

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 915 vom 5. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_915](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__915)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 915 du 5 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 915 del 5 novembre 2012

## Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, REJET DE LA DEMANDE | 379 CC, 388 CC, 97a LVCC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle est compétente pour procéder à la nomination du curateur (art. 396 al. 1 CC). Selon l'art. 367 al. 3 CC, les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi. S'appliquent en particulier au curateur, compte tenu des particularités résultant de sa fonction, les règles sur la désignation du tuteur (art. 379 ss CC), sous réserve de l'art. 397 al. 2 CC concernant la publication de la nomination (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, n. 1132). Ainsi, l'autorité tutélaire nomme curateur une personne majeure apte à remplir ces fonctions (art. 379 al. 1 CC). Cette nomination n'est toutefois pas d'emblée définitive (cf. art. 391 CC). La personne désignée peut refuser sa désignation dans les dix jours qui suivent la communication, en faisant valoir une des causes de dispense, principalement celles prévues à l'art. 383 CC (art. 388 al. 1 CC); en outre, tout intéressé peut s'opposer à la nomination, dans les dix jours qui suivent le moment où il a eu connaissance de celle-ci, en invoquant son illégalité (art. 388 al. 2 CC; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 945 et 946a; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 21 ad art. 388 CC, p. 827; Breitschmid, Basler Kommentar,

### E. 4

a) Il s'ensuit que l'opposition de J.\_\_\_\_\_ doit être rejetée et la décision entreprise confirmée. b) Les frais d'arrêt, arrêtés à 500 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984], qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ, conformément à l'art. 100 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'opposante. c) Obtenant gain de cause, l'intimée S.\_\_\_\_\_, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1'000 fr. et de mettre à la charge de l'opposante qui succombe (art. 91 et 92 CPC-VD, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'opposition est rejetée. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de l'opposante J.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'opposante J.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée S.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

### E. 5

novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc-Antoine Aubert (pour J. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Reymond (pour S. \_\_\_\_\_), - M. Q. \_\_\_\_\_ et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.